



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **12 JAN. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**autorisant la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE à se substituer
à la société SONECOVI SUD
pour l'exploitation de l'établissement situé
avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant la société SONECOVI SUD à poursuivre l'exploitation des activités de lavage intérieur de citernes routières, containers maritimes et GRV de son établissement dans son établissement situé avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY ;

VU la déclaration du 31 mars 2016 de la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE relative au changement de dénomination sociale ;

VU le rapport en date du 26 août 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement de TERNAY est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R 516-1-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues à l'article R 516-2-IV-3° et 5° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE a fourni les informations nécessaires s'agissant du calcul du montant des garanties financières auxquelles elle est assujettie en application des dispositions de l'article L 516-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE ;

CONSIDERANT, en outre, que ce changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification des garanties financières et que, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient d'autoriser la société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE à se substituer à la société SONECOVI SUD en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé avenue du Rhône zone industrielle portuaire à TERNAY ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE, dont le siège social est situé zone portuaire, avenue du Rhône à TERNAY, est autorisée à se substituer à la société SONECOVI SUD en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé à la même adresse.

La société XPO TANK CLEANING SUD FRANCE devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection des installations classées du site de TERNAY et délivrés à la société SONECOVI SUD.

Article 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TERNAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

Article 3

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

